

développement de ces talens qui commandent les applaudissemens publics. D'un autre côté, si le service n'est pas payé, la négligence à le remplir encourt rarement la peine de la censure publique, qui ne pèse jamais bien gravement sur ceux qui ont donné gratuitement une partie de leur tems à une affaire; au lieu que le salaire, étant l'équivalent du service, une punition légale et une perte de réputation suivront, généralement, la négligence. Les pouvoirs particuliers donnés au bureau des inspecteurs, n'ont pas besoin d'être, ici, détaillés: ils sont, je pense assez clairement décrits dans le texte. Comme ces pouvoirs sont, principalement, de surveillance, et que les inspecteurs n'ont pas, sur les prisonniers, une action aussi directe que celle des autres officiers; on n'a pas cru nécessaire de leur donner un intérêt dans les travaux des prisonniers: le nombre des membres du bureau rendrait, d'ailleurs, cette mesure trop onéreuse à l'institution. Il n'en est pas de même pour ce qui concerne le gardien; il a paru nécessaire de s'occuper dans l'application du principe que j'ai tâché d'établir, pour faire coïncider l'intérêt particulier avec l'intérêt public. L'intérêt public est, d'abord, que toutes les prescriptions du Code, pour punition et réforme, soient strictement observées; en second lieu, qu'autant qu'il se pourra de la dépense de l'institution, soit payé par le travail des condamnés. Pour intéresser le gardien dans la première branche, il a une prime, sur le décroissement du nombre des condamnations en récidive; mode le plus certain d'éprouver l'efficacité du Système. Pour l'engager à stimuler l'activité et l'industrie des condamnés, il a un tant pour cent, sur le montant total des produits de leurs travaux: en même tems que la surveillance des inspecteurs, leurs visites périodiques des prisonniers et des autres employés; l'examen du chapelain et du médecin, et l'observation des visiteurs officiels, empêcheront qu'il force le travail, par d'autres moyens ni à un plus haut degré qu'il n'est prescrit par le Code. C'est encore un point important, pour la conservation de la santé des prisonniers, que la punition ne soit pas poussée au-delà des bornes de la sentence; à cet effet, on prescrit la propreté, des alimens sains, l'exercice, et le repos convenable après le travail. Un système d'inspection spéciale est établi pour assurer l'exécution de ces points, et afin de faire concourir à l'acquit de ces devoirs, l'intérêt particulier combiné avec l'amour des distinctions, il est accordé des primes d'honneur et de profit, pour certains degrés de décroissement de la liste ordinaire des mortalités dans les prisons. Ces récompenses s'étendent à tous les officiers dont les fonctions peuvent, de quelque manière que ce soit contribuer à ce résultat.

Il peut être nécessaire, avant de terminer ce rapport, de donner quelque idée du nombre des officiers, et des devoirs de ceux dont il n'a pas encore été fait mention.

Le plan, comme on l'a vu, comprend :

- Une Maison de Détention, avec deux départemens :
- Une Maison de Correction (Penitentiary);
- Une Ecole de Réforme :
- Une Maison de Refuge et d'Industrie, avec deux départemens.

Tout cet ensemble est sous la surveillance de cinq inspecteurs. Chacun des établissemens requiert un gardien et une gardienne (matron): un chapelain et un médecin seront suffisans pour les quatre; un greffier pour la Maison de Correction: un instituteur, pour l'Ecole de Réforme, et un autre pour la Maison de Correction. Dans les autres établissemens la détention n'est pas assez longue pour exiger un plan régulier d'éducation; et on trouvera toujours, parmi les internes, quelqu'un pour cet objet. Ainsi, indépendamment des sous-